



Arrêt

n° 29 242 du 29 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité cubaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire délivré par madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile à la suite d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, pris le 6 novembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me YILDIZ HAVA loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2004, la requérante a introduit une demande de visa auprès des services diplomatiques belge de La Havane, en vue de rejoindre en Belgique sa mère ayant récemment épousé un ressortissant belge. Il apparaît que ce visa avait été refusé.

1.2. Le 24 août 2006, la requérante a introduit une seconde demande de visa, de court séjour type C. Elle est arrivée sur le territoire belge le 28 novembre 2006. Le 29 novembre 2006, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 25 février 2007.

1.3. Le 22 février 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée irrecevable ce même jour.

Le même jour, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 22 mars 2007, suite au contrôle de résidence négatif.

Le 27 février 2007, l'Office des Etrangers a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 25 septembre 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à cet égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, avec ordre de quitter le territoire.

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la requête introductive d'instance eu égard à la confusion quant à l'objet du recours. Elle estime que le recours vise uniquement un ordre de quitter le territoire alors que les moyens concernent une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

2.2.1. A cet égard, le Conseil estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que le dispositif de la requête introductive d'instance l'invite à suspendre et annuler la « *décision contestée* » et que la première page de cette même requête identifie la décision querellée comme « *l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 06.11.2008 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le 24.03.2009 avec délai de trente jours pour quitter le territoire, soit au plus tard le 24.04.2009* ». Il relève également que les moyens portés par la requête contestent formellement le seul ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil observe également que dans l'exposé des faits de ladite requête et dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante identifie la décision contestée comme la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour du 25 septembre 2008, et que l'exposé des moyens reproduit *in extenso* ce qu'elle indique une nouvelle fois comme la décision litigieuse, à savoir la décision d'irrecevabilité précitée. Il relève également que la partie requérante a transmis, comme la loi le lui impose, copies de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation et de l'ordre de quitter le territoire pris à sa suite en annexe de son recours.

Le Conseil, tout autant que la partie défenderesse, en la présence d'informations contradictoires au sein de la même requête, ne peut dès lors raisonnablement pas identifier, sans difficulté, la décision contestée, et dès lors d'être en état de répondre aux arguments du recours. Les propos de la partie requérante lors de l'audience du 23 juin 2009 ne sont pas de nature à changer le constat ainsi porté.

En conséquence, il estime qu'il y a lieu de déclarer irrecevable le recours eu égard à l'absence d'identification de l'acte attaqué.

3. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS